



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 22 mai 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Version publique expurgée

**DÉCISION RELATIVE AU DOCUMENT DÉPOSÉ PAR L'ACCUSATION LE
19 AVRIL 2006 ET À SA DEMANDE DU 24 AVRIL 2006**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le dépôt par l'Accusation, le 19 avril 2004, d'un document contenant des éléments à décharge potentiels (*Submission of Potentially Exculpatory Material*, « le Document déposé par l'Accusation »)¹, [EXPURGÉ],

VU la demande de l'Accusation adressée en vertu des règles 81-2 et 82-4 du Règlement de procédure et de preuve (*Application pursuant to rules 81 (2) and 81 (4) of the Rules of Procedure and Evidence*, « la Demande de l'Accusation »)² et déposée le 24 avril 2006, dans laquelle l'Accusation demandait :

- i) [EXPURGÉ] ;
- ii) que la Chambre l'autorise en vertu de la règle 81-4 du Règlement à ne pas divulguer à la Défense l'identité de certains témoins et de certaines victimes,

VU l'audience tenue à huis clos avec l'Accusation le 2 mai 2006, en présence des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

VU la requête de la Défense concernant l'audience *ex parte* du 2 mai 2006 (*Defence Motion Regarding Ex Parte Hearing of 2 May 2006*, « la Requête de la Défense »)³, déposée par la Défense le 8 mai 2006,

VU le mémoire supplémentaire relatif au document déposé par l'Accusation le 19 avril 2006 (*Supplemental Briefing Provided in Respect of the Prosecution's Filing of 19 April 2006*, « le Mémoire supplémentaire à l'appui du document déposé par l'Accusation »)⁴, déposé par l'Accusation le 8 mai 2006,

¹ ICC-01/04-01/06-81-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/06-83-US-Exp.

³ ICC-01/04-01/06-93-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/06-94-Conf-Exp.

VU le mémoire supplémentaire relatif à la demande adressée en vertu des règles 81-1 et 81-4 le 21 avril 2006 (*Supplemental Briefing Provided in Respect of the Application pursuant to rules 81 (2) and 81 (4) of April 2006*, « le Mémoire supplémentaire déposé à l'appui de la demande de l'Accusation »)⁵, déposé par l'Accusation le 9 mai 2006,

VU la Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (« la Décision relative au système définitif de divulgation »)⁶, rendue le 15 mai 2006 par la juge Sylvia Steiner en tant que juge unique,

VU la décision fixant des principes généraux applicables aux requêtes aux fins de restreindre l'obligation de communication en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (*Decision Establishing General Principles Governing Applications to Restrict Disclosure under rules 81 (2) and 81 (4) of the Statute*, « la Décision fixant des principes généraux »)⁷, rendue le 19 mai 2006 par la juge Sylvia Steiner en tant que juge unique,

VU la décision rendue par la Chambre le 22 mars 2006⁸ désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique et la chargeant, dans l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, d'exercer en vertu de l'article 57-2 du Statut les fonctions de la Chambre dans le cadre de cette affaire, y compris les fonctions prévues à la règle 121-2-b du Règlement,

VU les articles 57-3-e, 57-3-c, 61, 67 et 68 du Statut, les règles 15, 76, 77, 81, 87, 88 et 121 du Règlement, la norme 8 du Règlement de la Cour et les normes 14 et 24 du Règlement du Greffe,

⁵ ICC-01/04-01/06-95-US-Exp.

⁶ ICC-01/04-01/06-102-tFR.

⁷ ICC-01/04-01/06-108.

⁸ ICC-01/04-01/06-51.

ATTENDU qu'aux termes de la Décision fixant des principes généraux, il ne doit être fait droit à une requête formulée par l'Accusation en vertu de l'article 68 du Statut et de la règle 81-4 du Règlement aux fins de la non-divulgence de l'identité des témoins à charge lors de l'audience de confirmation des charges pour assurer leur sécurité ou celle des membres de leur famille que si :

- i) l'Accusation a préalablement sollicité des mesures de protection auprès de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à l'égard des témoins concernés ;
- ii) l'Accusation démontre que, du fait de circonstances exceptionnelles entourant le témoin concerné, la non-divulgence de son identité demeure nécessaire en raison de l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures de protection sollicitées ou de l'insuffisance des mesures de protection adoptées dans le cadre du programme de protection de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins par suite de la demande de l'Accusation⁹,

ATTENDU [EXPURGÉ]¹⁰,

⁹ Décision fixant des principes généraux, p. 22 et 23.

¹⁰ Document déposé par l'Accusation, p. 3.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que l'Accusation procédera de la manière indiquée dans le dispositif de la Décision fixant des principes généraux si elle continue de demander i) la non-divulgence de l'identité des témoins visés dans la Demande de l'Accusation et le Mémoire supplémentaire à l'appui de la Demande de l'Accusation, et ii) l'expurgation des éléments d'identification contenus dans leurs déclarations,

ORDONNONS à l'Accusation d'indiquer à la Chambre au plus tard le 7 juin 2006 si elle est parvenue ou non [EXPURGÉ] dont il est question dans le Document déposé par l'Accusation le 19 avril 2006, [EXPURGÉ],

DÉCIDONS qu'une version publique expurgée de la présente décision sera mise en ligne dès que possible sur le site Internet de la Cour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le lundi 22 mai 2006

À La Haye (Pays-Bas)